



Le Roeulx

Ordre du jour du Conseil communal du 25 mars 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Information - Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/12/2023
2. Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2023

2. FINANCES

3. Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative-Exercices d'imposition 2024-2025

3. MÖBILITE

4. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Maladrée - Limitation de tonnage
5. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Priorités de passage
6. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Stationnement interdit
7. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Limitation de vitesse
8. Règlement complémentaire de circulation : Rue Rouge Terre - Zone d'évitement striée
9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Camille Bouyère - Zone d'évitement striée

4. MARCHES PUBLICS

10. Aménagement de trois places dans le cadre de la Rénovation Urbaine - Modifications - Approbation des conditions et du mode de passation

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME

11. RCA : rapport de rémunération - Exercice 2023

6. DIVERS

12. Ville du Roeulx : rapport de rémunération - Exercice 2023
13. Décret voirie - 3/24 B - Messieurs Drugmand - Réalisation d'un trottoir d'1m20 de large en vue de la construction de deux habitations à la rue des Salinques à 7070 Gottigines

HUIS-CLOS

7. PERSONNEL COMMUNAL

- 14. Départ à la pension d'un agent statutaire
- 15. Recrutement d'un infographiste de niveau B1 - Appel public restreint - Procédure de nomination

8. PERSONNEL ENSEIGNANT

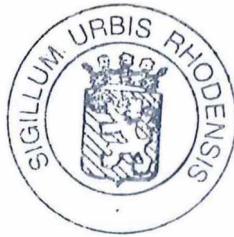
- 16. Mise en disponibilité pour cause de maladie
- 17. Désignation d'une institutrice primaire - Remplacement
- 18. Mise en disponibilité pour cause de maladie

Par le Collège,

La Directrice générale



Marjorie Redko



Le Bourgmestre



Benoit Friart



Note de synthèse du Conseil communal du 25 mars 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Information - Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/12/2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la situation de caisse au 31 DECEMBRE 2023, laquelle est annexée au présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 31 DECEMBRE 2023.

2. Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002) et de l'électricité (décret du 12/04/2001), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant que pour l'année 2023, la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) a été saisie pour 48 dossiers ;

Considérant que 34 dossiers ont été réglés lors de la CLE, 14 ayant été réglés avant la réunion de la CLE ;

Considérant que sur les 34 dossiers :

- 5 dossiers "aide hivernal" ont été traités ;
- 29 personnes ont perdu leur statut de client protégé ;

Considérant que, concernant les dossiers traités en secours hivernal, la CLE a décidé :

- 5 décisions d'octroi ;
- 0 décisions de refus pour absence des intéressés à la convocation ;
- 0 décision de report ;

Considérant que :

- La CLE peut être convoquée à l'initiative du gestionnaire de réseau ou du client ;
- Elle est réservée aux personnes ayant le statut de clients protégés (conformément au décret du 17/07/2008) ;
- Elle se prononce sur des coupures / octroi d'un secours hivernal / maintien ou non du statut de client protégé / maintien ou non de la fourniture minimale garantie ;

Considérant que la CLE est également chargée d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie.

Considérant donc que le CPAS a durant l'année 2023 :

- Donné des informations lors d'entretiens individuels ;

- Convoqué des personnes connues figurant sur les listes des clients en défaut de paiement, menacés par la pose d'un compteur à budget ou par une coupure (111 dossiers) ;

Considérant également que suite à la crise énergétique, de nombreuses mesures et aides financières ont été mises en place et relayées à la population concernée par les assistantes sociales tant en permanence, que par téléphone, qu'en entretien individuel ;

Est informé du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie du CPAS du Roeulx pour l'année 2023.

2. FINANCES

3. Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative-Exercices d'imposition 2024-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes civil et judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 et suivants ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux ;

Considérant qu'à la suite de la végétalisation des cimetières, les nouvelles parcelles concédées ne sont plus encadrées mais bénéficient à présent, d'un aménagement végétal ;

Considérant que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que l'aménagement requis pour la finition des parcelles concédées ainsi que les plaquettes commémoratives pour columbarium et stèles soient fournis et posés par la Ville ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions des cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Ville ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée ;

Considérant que le Collège communal souhaite privilégier les personnes domiciliées au Roeulx qui apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, etc.), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 février 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 4 mars 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la concession ou son renouvellement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

L'acquisition d'une pleine terre, à titre gratuit, valable 5 ans non renouvelable.

Tarif d'octroi pour concessions – durée de 30 ans – renouvelable

	Nombre de personnes/urnes	Rhodiens	Non Rhodiens
Pleine terre	1 à 2	431 €	862 €
Concession + aménagement végétal	3	572 €	1144 €
Caveau	1 à 2	2670 €	5340 €
Concession + achat + placement	3	2972 €	5944 €
Columbarium	1 à 2	800 €	1600 €

La redevance est fixée à :

- 150 € pour la fourniture et la pose d'encadrement ou l'aménagement végétal.
- 15 € pour la fourniture et la pose d'une plaquette commémorative.

Tarif de renouvellement

Méthode d'inhumation	Nombre de personnes/urnes	30 ans	15 ans
Pleine terre	1 à 2	281 €	140,50 €
	3	422 €	211 €
Caveau	1 à 3 (ou +)	498 €	249 €
Columbarium	1 à 2	268 €	134 €

Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépultures est doublée.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.

Article 4

La redevance est payable au comptant ou par voie électronique, par la personne qui demande la concession ou son renouvellement, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.*

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendrier qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître à la suite de la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification, financières.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : registre national et archives communales.*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. MOBILITE

4. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Maladrée - Limitation de tonnage

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;
Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;
Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 08 février 2024 relatif à sa visite du 02 février 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue de la Maladrée :

- ***L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses excepté pour la desserte locale à ses départs de la rue de Savoie. ;***

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C23 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "excepté desserte locale"

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Priorités de passage

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 08 février 2024 relatif à sa visite du 02 février 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Ecaussinnes :

- **Des priorités de passage sont instaurées au droit des rétrécissements (chicanes) existant à hauteur des n° :**
 - **10 avec priorité de passage vers la RN55 ;**
 - **21 avec priorité de passage vers la RN55 ;**
 - **35 avec priorité de passage venant de la RN55 ;**
 - **48 avec priorité de passage vers la RN55 ;**
 - **79 avec priorité de passage venant de la RN55 ;**

Cette mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Stationnement interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 08 février 2024 relatif à sa visite du 02 février 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Ecaussinnes :

- ***Le stationnement est interdit du côté impair dans la projection de l'accès carrossable attenante au n°16, sur une distance de 5 mètres ;***

Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Limitation de vitesse

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 08 février 2024 relatif à sa visite du 02 février 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Ecaussinnes :

- ***La zone 50 existant dans les rues Beghin et A. Roger, est étendue au n°101 de la rue des Ecaussinnes ;***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50km/h).

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Règlement complémentaire de circulation : Rue Rouge Terre - Zone d'évitement striée

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;
Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;
Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 08 février 2024 relatif à sa visite du 02 février 2024 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Rouge Terre :

- **Une zone d'évitement striée rectangulaire latérale de 6x1m est établie à l'opposé du n°7 ;**

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue par l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Camille Bouyère - Zone d'évitement striée

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;
Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;
Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 08 février 2024 relatif à sa visite du 02 février 2024 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Camille Bouyère :

- **Une zone d'évitement striée latérale rectangulaire de 0.5 mètres de largeur est établie le long du n°50 ;**

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue par l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. MARCHES PUBLICS

10. Aménagement de trois places dans le cadre de la Rénovation Urbaine - Modifications - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de trois places dans le cadre de la Rénovation Urbaine - Modifications " a été attribué à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 2M21 - 175 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.109.528,92 € hors TVA ou 2.552.529,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 930/732-60 (n° de projet 20230018 B) : 2.662.530,00 € financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 février 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal,

Par X voix "pour" ;

Par X voix "contre" de xxx ;

Par X abstention de xxx

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2M21 - 175 et le montant estimé du marché "Aménagement de trois places dans le cadre de la Rénovation Urbaine - Modifications ", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.109.528,92 € hors TVA ou 2.552.529,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

- **article 930/732-60 (n° de projet 20230018B) : 2.662.530,00 € et sera financé par emprunts et par subsides.**

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME

11. RCA : rapport de rémunération - Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-10 et l'article L6421-1&1 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roelux adoptés par le Conseil communal du Roelux en séance du 20 avril 2009,

Vu la Circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le "*Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale*" ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant qu'aucune rémunération n'a été octroyée ;

Considérant que des jetons de présence ont été octroyés pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide :

Article 1er

De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2023.

Article 2

De transmettre le rapport de rémunération au Gouvernement Wallon

6. DIVERS

12. Ville du Roelux : rapport de rémunération - Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le "*Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale*" ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide :

Article 1er

De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2023.

Article 2 :

De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

13. Décret voirie - 3/24 B - Messieurs Drugmand - Réalisation d'un trottoir d'1m20 de large en vue de la construction de deux habitations à la rue des Salinques à 7070 Gottigines

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Vu l'article D.IV.41 du CoDT qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ;

Considérant la demande de Monsieur Yves DRUGMAND demeurant Rue des Clercs 10 à 7110 La Louvière et Monsieur Antoine DRUGMAND demeurant Rue des Enhauts 24 à 7070 Le Roeulx relative à la construction groupée de deux maisons unifamiliales ;

Considérant que la demande du décret voirie porte la création d'un trottoir d'1m20 de large en pavés béton imitation pierre bleue ;

Considérant que conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, cette demande se justifie par l'imposition de la construction de trottoirs comme charges d'urbanisme ; qu'étant donné la situation de fait de la voirie actuelle, il y a lieu de prendre en considération :

1. l'étroitesse de la voirie

2. la partie asphaltée de la voirie s'arrête à +/- 60cm de la limite de propriété entre le secteur public et privé ;

Considérant que pour prendre en considération ces deux éléments, il y a lieu d'imposer de construire le trottoir, en partie sur le secteur public et en partie sur le secteur privé afin d'assurer une continuité entre la voirie et le trottoir et en même temps ne pas réduire la dimension de la voirie actuelle ;

Considérant que les caractéristiques du trottoir à intégrer sont les suivantes :

- Implantation entre à la limite de l'asphalte existant et partiellement sur la propriété du demandeur ;

- Largeur de 1m20 en pavé béton imitation pierre bleue ;

- Délimitation de ce trottoir par une bordure ID1 en limite coté intérieur et une bordure IE avec bande de contre-butage coté voirie ;

- Tuyau d'égouttage à placer en trottoir sur l'ensemble de la zone constructible avec chambre de visite en tête et chambre de visite au niveau du raccordement sur l'existant (diamètre à contrôler sur place) ;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 29/01/2024 au 27/02/2024 ;

Considérant que deux réclamations ont été introduites ;

Considérant que ces réclamations en rapport au décret voirie peuvent être résumées comme suit :

- Le futur trottoir sera réalisé en plusieurs fois avec un risque de matériaux différents, pourquoi ne pas le réaliser en une seule fois comme au bout de la rue du Vent Val? Quand sera-t-il réalisé?

- Il existe un tuyau d'égouttage ou les trop pleins des fosses septiques des habitations sont rejetés, cet égouttage est-il bien prévu lors de la construction?

Considérant qu'en réponse aux réclamations portant sur la voirie, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- Les trottoirs peuvent être réalisés à la fin des travaux pour éviter qu'ils soient endommagés lors des livraisons de marchandises mais être réalisés avant l'occupation de l'habitation.

- Un descriptif qui limite le choix de produit sera joint au potentiel permis d'urbanisme pour rester dans les mêmes gammes avec mise à disposition de la fiche technique avant mise en œuvre pour accord du service Travaux.

- Le projet n'étant pas repris dans un permis d'urbanisation mais dans une sortie d'indivision, il n'est pas possible d'imposer la réalisation du trottoir en une seule fois.

- L'égout prévu est à charge du demandeur de permis et devra être dimensionné en prenant compte que les autres terrains se rejettent dedans également. Le dimensionnement sera à valider par le service Travaux avant mise en œuvre.

Considérant qu'il est joint à la présente les deux réclamations écrites avec, pour partie, des observations/réclamations au regard du projet de construction et non de la voirie ;

Considérant qu'il a été sollicité l'avis du service régional d'incendie en date du 22/01/204 ; que cet avis est réputé favorable ;

Considérant qu'il a été sollicité l'avis de la SWDE en date du 22/01/204 ; que cet avis est réputé favorable ;

Considérant qu'il a été sollicité l'avis d'IDEA en date du 22/01/204 ; que cet avis reçu le 12/02/2024 est favorable

Considérant qu'en respect du principe de proportionnalité, ces travaux doivent être pris en charge par le demandeur de permis d'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur l'aménagement d'un trottoir de 1m20 de large en pavés de béton imitation pierre bleue.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire Délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Messieurs Drugmand.

HUIS-CLOS